

# Convention

entre la

## Fédération suisse de gymnastique FSG

et l'organisation bénéficiaire finale du paiement d'un

### «Mesures de stabilisation COVID-19 2021 – 3e phase»

*La Convention signée doit être téléchargée en format PDF dans le formulaire de demande en ligne (FSG-Admin).*

**Nom de l'organisation demanderesse**  
(appelée ci-après la demanderesse) .....

**Numéro de l'organisation**  
(= nom d'utilisateur pour le login, voir lettre) .....

représentée par:

**Nom et prénom du président/de la présidente** .....

**Nom et prénom d'une deuxième personne  
de l'organisation demanderesse** .....

Organisation demanderesse, p. ex. :

- association (nationale, cantonale, régionale de gymnastique)
- société / club
- centre de performance
- comité d'organisation d'événements de sport de masse et/ou de sport d'élite
- comité d'organisation d'événements sportifs internationaux de sport de masse et/ou de sport d'élite

## Contexte et objet des contributions fédérales COVID-19 en 2021

- Les restrictions liées à la pandémie de COVID-19 ont des répercussions très préjudiciables sur le sport. Pour les atténuer, le Parlement a décidé d'allouer des aides financières fédérales au sport pour l'année 2021 (exclusivement de janvier à août). Ces aides financières visent à prévenir une détérioration durable des structures sportives suisses, largement supportées par le bénévolat, et à garantir ainsi la promotion du sport dans une optique d'avenir.
- Dans ce contexte, l'Office fédéral du sport (OFSP) et Swiss Olympic ont conclu une convention en vertu de laquelle, en 2021, des contributions seront allouées aux bénéficiaires via les fédérations sportives nationales selon une clé de répartition développée par l'OFSP.
- Les **concepts de stabilisation** élaborés par les fédérations sportives nationales sont la condition préalable au versement des contributions. Ces concepts précisent le mode d'utilisation et l'affectation des aides financières en 2021, de façon à ce que les structures de promotion d'importance systémique des sports et des offres sportives dans le sport de masse et le sport de performance, tous groupes d'âge confondus, soient maintenues après la crise du coronavirus, non seulement à l'échelon de la fédération sportive nationale, mais aussi au niveau cantonal/régional, au niveau des clubs et en dehors des structures de la fédération et des clubs (sport non organisé).
- Dans le cadre de l'élaboration des concepts de stabilisation, la FSG s'appuie sur la présente demande pour évaluer les pertes subies. En outre, toujours sur la base de la présente demande, l'organisation demanderesse se voit imposer des obligations concernant l'utilisation ainsi que le reporting et le controlling. La FSG est libre de conclure une convention séparée à ce sujet avec l'organisation demanderesse.
- Aucun droit légal à l'octroi de contributions COVID-19 ne peut être invoqué vis-à-vis de la Confédération et de Swiss Olympic. La voie de recours contre l'Office fédéral du sport est exclue pour les bénéficiaires.

## Directives pour l'octroi d'une contribution fédérale COVID-19 en 2021

L'organisation demanderesse doit respecter les directives suivantes :

- Il est possible de faire la demande d'une contribution financière pour le sport lorsque la demanderesse a subi **du 1er septembre au 31 décembre 2021** une perte suite aux mesures liées à la COVID-19 (exclusivement les manifestations sportives, détails cf. Q&A Swiss Olympic, 3e phase). Le lien de causalité entre la perte invoquée la pandémie de la COVID-19 doit être démontré. Le montant accordé ne doit pas être plus élevé que la perte subie.
- Le financement de mesures financées par les pouvoirs publics, engendrant une diminution d'autres contributions publiques ou une substitution d'autres contributions publiques, n'est pas autorisé.
- Dans le cadre de son obligation de réduire les pertes subies, l'organisation demanderesse est tenue de communiquer les autres prestations de soutien des pouvoirs publics en rapport avec le COVID-19 (par ex. indemnités en cas de réduction de l'horaire de travail, contributions des communes et des cantons).
- L'organisation demanderesse a pris les mesures d'entraide que l'on peut raisonnablement exiger d'elle pour limiter l'ampleur des dégâts.
- Dans les comptes de pertes et profits 2020, les contributions du train de mesures de stabilisation doivent impérativement être libellées comme suit : « Contribution train de mesures de stabilisation COVID-19 ».
- Les contributions non utilisées ou utilisés à des fins autres que celles indiquées doivent être remboursées. L'utilisation intentionnellement abusive des contributions peut entraîner une peine conventionnelle. La FSG se réserve le droit d'être indemnisée par

l'organisation demanderesse si cette dernière est responsable de la peine conventionnelle encourue en raison d'une utilisation abusive des contributions.

- L'organisation demanderesse est consciente du fait qu'elle peut être tenue pénalement responsable en cas d'indications erronées ou incomplètes.
- Swiss Olympic attend des organisations lésées qu'elles couvrent ou compensent par leurs propres moyens
  - une perte financière jusqu'à hauteur de 10% du budget 2021
  - une perte financière jusqu'à un montant de 20 000 CHF pour un budget supérieur à 200 000 CHF

Les organisations lésées ne peuvent soumettre une demande que si ce critère est rempli.

- Si le demandeur n'a pas fait de demande ni dans la 1ère ni dans la 2e phase, il est tenu de déclarer également les pertes dues au coronavirus entre le 1er janvier et le 31 août 2021 conformément aux critères de la 2e phase (Q&A Swiss Olympic) (cf. diagramme sur [www.stv-fsg.ch/stabilisierungspaket](http://www.stv-fsg.ch/stabilisierungspaket)).
- Si le demandeur a déposé une demande durant la 1ère phase (1.1. – 30.04.2021) mais pas dans la 2e phase (1.1. – 31.08.2021), il est tenu de déclarer également les pertes dues au coronavirus entre le 1er avril et le 31 août 2021 conformément aux critères de la 2e phase (Q&A Swiss Olympic) (cf. diagramme sur [www.stv-fsg.ch/stabilisierungspaket](http://www.stv-fsg.ch/stabilisierungspaket)).
- Si le demandeur a déjà déposé une demande pour la 2e phase (1.1. – 31.08.2021), il n'a qu'à saisir la 3e phase (1.9. – 31.12.2021) conformément aux critères de la 3e phase (Q&A Swiss Olympic).

### **Contrôle de la demande de contribution et de l'utilisation des contributions**

La demande est examinée par la FSG et, si nécessaire, prise en compte dans son concept de stabilisation.

Après l'approbation de son concept de stabilisation et la signature de la convention avec Swiss Olympic, la FSG informe l'organisation demanderesse de la mesure dans laquelle elle a droit à une partie du montant accordé à la FSG. Elle transfère ensuite le montant à l'organisation demanderesse.

- La FSG informe l'organisation demanderesse de ce qui a été prévu dans son concept de stabilisation concernant l'utilisation du montant.
- La FSG vérifie l'utilisation des contributions allouées à l'organisation demanderesse. La FSG peut exiger le remboursement des montants non utilisés ou utilisés à d'autres fins que celles prévues. En cas de violation intentionnelle de l'utilisation conforme des contributions, la FSG court le risque d'être condamnée au paiement d'une peine conventionnelle. L'organisation demanderesse est consciente qu'elle doit indemniser la FSG dans la mesure où elle est responsable pour la peine encourue.
- Le demandeur est conscient qu'il peut être tenu pour pénalement responsable si les informations qu'il fournit sont inexactes ou incomplètes.

Swiss Olympic (ou plus précisément son organe de révision), l'Office fédéral du sport et le Contrôle fédéral des finances disposent d'un droit de consultation permanent de tous les justificatifs et documents relatifs à l'utilisation des contributions. La FSG bénéficie également de ce droit dans le cadre de son obligation de contrôle de l'organisation demanderesse. En conséquence, l'organisation demanderesse accepte les droits de contrôle associés à toute considération éventuelle.

La demanderesse accepte que Swiss Olympic traite les données fournies par la fédération sportive nationale (y compris leur transmission à l'Office fédéral du sport, au Contrôle fédéral des finances, à l'organe de révision de Swiss Olympic ou aux cantons) et les publie, pour autant que le traitement et la publication des données soient d'intérêt public.

### **Force obligatoire**

Une fois signé valablement par les deux parties, le présent document a valeur de convention passée entre la fédération sportive et la demanderesse. La demande rédigée par la demanderesse contient des informations véridiques. La demanderesse accepte les obligations énumérées dans le présent document.

La convention doit être retournée en deux exemplaires. Chaque partie en reçoit un exemplaire signé des deux parties.

Tous les reçus et factures liés à la demande de contribution ainsi que le paiement sont soumis à l'obligation légale de conservation pendant une durée de 10 ans. Télécharger le document dûment rempli, signé et scanné d'ici le 21 février 2022 dans le formulaire de demande en ligne sur FSG-Admin. La validité de la demande est conditionnée au respect des critères susmentionnés.

### **Intégrité**

Le demandeur adhère à un sport fair-play et sûr et s'engage à respecter les principes de la Charte d'éthique dans le sport (égalité de traitement pour tous, sport et environnement social en harmonie, renforcement du partage des responsabilités, promotion respectueuse plutôt que demandes excessives, éducation à une attitude juste envers les autres et la nature, opposition à la violence, au harcèlement et aux abus sexuels, opposition au dopage et à la drogue, renoncement au tabac et à l'alcool pendant le sport, contre toute forme de corruption).

Le demandeur s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires pour éviter la corruption, y compris la corruption privée, au sens des art. 322octies 1 et 322novies 2 du Code pénal suisse du 21 décembre 1937 (CP ; SR 311.0). Qui plus est, le demandeur veille à ce qu'aucune gratification ou autre avantage indu ne soit offert ou accepté par ses représentants, ses mandataires ou toute autre personne chargée de ses affaires.

Le demandeur prend connaissance que toute violation de la clause d'intégrité entraîne la résiliation du contrat et le non-versement des contributions envisagées ou la demande de remboursement des contributions déjà versées.

## Demande de contribution (à remplir par l'organisation bénéficiaire)

Par la présente, l'organisation demanderesse dépose la demande de contribution mentionnée ci-après en vue de l'obtention d'une contribution financière. Par sa signature, valable, elle confirme la véracité et la légalité des indications fournies.

**Délai : 21 février 2022 (téléchargement dans le formulaire de demande en ligne)**

<b>Total des pertes demandées / Pertes nettes 3e phase COVID-19 selon le « formulaire de demande en ligne »</b>	<b>CHF</b>	
---	------------	--

Merci de répondre aux questions ci-après :

L'organisation demanderesse a déposé une demande durant la 2e phase  OUI  NON

L'organisation demanderesse a déposé une demande durant la 1ère phase  OUI  NON

**La signature confirme que toutes les pertes non encore saisies et toute réduction des pertes entre le 1er janvier et le 31 août 2021 ont été complétées dans la demande pour la 3e phase conformément aux critères fixés pour la 2e phase (Q&A Swiss Olympic).**

.....  
L'organisation demanderesse

.....  
Lieu et date

.....  
Signature

.....  
Signature

.....  
Nom et prénom du/de la président(e)

.....  
Nom et prénom d'une deuxième personne de l'organisation demanderesse

---

## Décision (à remplir par la FSG)

<b>Montant total approuvé</b>	<b>CHF</b>	
-------------------------------	------------	--

**Fédération suisse de gymnastique**

.....  
Signature

.....  
Signature

.....  
Nom et prénom

.....  
Nom et prénom

.....  
Lieu et date